

Rabat, le 09 septembre 2014

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Circulaire n° 9/2014

Objet : Mise en place d'un point de contact national Marocain pour les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

L'adhésion du Maroc, en 2009, à la Déclaration de l'OCDE sur l'Investissement International et les Entreprises Multinationales, marque une reconnaissance internationale des efforts accomplis par le Royaume pour relancer la croissance, l'emploi, l'investissement et améliorer le cadre de la gouvernance des institutions publiques et privées.

Par cette adhésion, le Maroc a rejoint le nombre croissant des pays soucieux de renforcer la coopération multilatérale, d'améliorer la transparence de l'environnement des affaires et de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises à travers le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements des pays parties de la déclaration, adressent aux entreprises multinationales. Ces principes définissent des normes de conduite responsable des entreprises, du point de vue social, écologique et éthique dans plusieurs domaines, notamment :

- Les droits de l'Homme.
- L'emploi et les relations professionnelles.
- L'environnement.
- La lutte contre la corruption.
- Les intérêts des consommateurs.
- La science et la technologie.
- La concurrence.
- La fiscalité.

Adoptés par les pays de l'OCDE en 1976 et mis à jour en mai 2011, les Principes directeurs sont régulièrement complétés et élargis afin de rester en phase avec l'évolution de l'économie mondiale et des normes internationales en matière de responsabilité des entreprises et du droit international.

Les gouvernements qui ont souscrit aux Principes directeurs doivent mettre en place un point de contact national (PCN). Celui-ci a pour mission d'entreprendre des activités de promotion des Principes directeurs, de traiter les demandes de renseignement et de contribuer à résoudre les problèmes qui peuvent être soulevés lorsqu'une entreprise ne respecte pas les Principes directeurs.

Le Maroc, et suite à son adhésion à la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, s'est engagé à mettre en place un point de contact national chargé de veiller au respect de ces Principes directeurs.

La présente circulaire a pour objet de mettre en place, sous la présidence de l'agence marocaine de développement des investissements, un point de contact national : « PCN marocain ».

I. Missions du PCN marocain

1.1. Le PCN marocain contribue à une mise en œuvre efficace des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et à encourager les entreprises à appliquer ces Principes.

Pour ce faire, il doit jouer un rôle actif à travers les actions suivantes :

1. Promouvoir les Principes directeurs et les diffuser.
2. Mener des activités de sensibilisation sur les Principes directeurs.
3. Répondre aux demandes de renseignements sur les Principes directeurs.
4. Contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques.
5. Etablir un rapport annuel de ses activités à adresser au Comité de l'investissement de l'OCDE.

1.2. Le PCN constitue également une plateforme de médiation et de conciliation pour résoudre les problèmes qui peuvent se présenter à l'occasion de la mise en œuvre des Principes directeurs. A cet effet, il est appelé à examiner des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi.

1.3. Dans ce cadre, et en cas de non respect des Principes directeurs, et uniquement avec l'accord des parties impliquées, le PCN offrira et/ou facilitera l'accès à des procédures consensuelles telles que la conciliation ou la médiation, afin d'aider au règlement des questions soulevées.

II. Organisation du PCN marocain

2.1. La présidence et le secrétariat du PCN marocain sont assurés par l'agence marocaine de développement des investissements.

2.2 Le PCN marocain est composé de représentants des départements ministériels et instances étatiques ou organismes publics en charge d'un des domaines ayant un lien avec les Principes directeurs :

- Le ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération.
- Le ministère chargé de l'économie et des finances.
- Le ministère chargé de la recherche scientifique.
- Le ministère chargé de l'environnement.
- Le ministère chargé de l'industrie et du commerce.
- Le ministère chargé de l'emploi et des affaires sociales.
- Le ministère chargé des affaires générales.
- Le conseil national des droits de l'Homme.
- Le conseil de la concurrence.
- L'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.
- L'agence marocaine de développement des investissements.

2.3. Le PCN marocain peut s'adjoindre, en cas de besoin et en fonction de la nature du dossier, de tout autre organisme, institution, autorité locale et toute autre partie prenante dont le concours sera jugé nécessaire.

2.4. Le PCN marocain noue et entretient des relations avec les représentants des milieux d'affaires, des organisations des travailleurs et d'autres parties prenantes en mesure de contribuer à son bon fonctionnement.

III. Fonctionnement du PCN marocain

3.1 Le PCN marocain se réunit sur convocation de son président et à son initiative, au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.2 Dans le cadre de son fonctionnement, le PCN marocain doit respecter les critères essentiels énoncés dans les « Lignes directrices de procédure de l'OCDE » à savoir, la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité.

A cet égard, le PCN marocain établit et adopte son règlement intérieur fixant ses règles de fonctionnement par référence à ces Lignes directrices.

3.3 Les ministères, les organismes publics ainsi que toutes autres parties prenantes collaboreront avec le PCN, fourniront les informations nécessaires et coopéreront, en tant que de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les Principes directeurs, afin de permettre au PCN de réaliser ses missions dans les meilleures conditions.

3.4 Les membres du PCN sont tenus par une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. Ils sont soumis à la même obligation, même après la fin de leur mandat.

Le Chef du Gouvernement